



PRÉFET DE MAYOTTE

**Décision du 26 octobre 2018**  
**instituant pour la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte divers bureaux de vote pour le renouvellement du comité technique compétent pour la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la commission consultative paritaire régionale compétente à l'égard des agents contractuels rémunérés sur budget des établissements publics d'enseignement agricole**

**Le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de Mayotte,**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 portant institution des comités techniques au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour le renouvellement du comité technique compétent pour la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, il est placé auprès du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, conformément à l'article 26 du décret du 15 février 2011 susvisé, un bureau de vote central.

**Article 2**

Pour le renouvellement de la commission consultative paritaire régionale compétente à l'égard des agents non titulaires rémunérés sur le budget de l'établissement public national d'enseignement et formation professionnelle agricole de Mayotte, il est créé, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 10 février 2009 susvisé, un bureau de vote placé auprès du directeur de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte.

### Article 3

Le bureau de vote central et le bureau de vote créés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont ouverts, le 06 décembre 2018, de 8h30 à 16h30.

Les votes par correspondance doivent parvenir à l'adresse indiquée sur l'enveloppe de retour avant la fermeture du bureau de vote correspondant.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Mayotte

